

# **GE\_GERICHTE ATA/247/2011 vom 12. April 2011**

GE Cour de justice, 2011-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_247\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_247_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/247/2011 du 12 avril 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/247/2011 del 12 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A compter du 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU) qui a supprimé la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), le Tribunal administratif était seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 RIO-UNIGE ; ATA/45/2011 du 25 janvier 2011 et les réf. citées).

### **E. 2**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 3**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

- 8/11 - A/4389/2010

### **E. 4**

a. Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) qui a abrogé l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 ainsi que le règlement d'application de la loi sur l'université du

### **E. 7**

a. Selon le plan d'études, la maîtrise HEC est une maîtrise à 120 crédits.

b. L'art. 18 RE a pour objet les conditions de réussite.

Selon l'al. 1, l'étudiant qui obtient des notes inférieures à 4, mais égales ou supérieures à 3 peut demander à les conserver dans un délai de trois semaines après l'annonce officielle des résultats et à concurrence de 9 crédits pour les maîtrises à 90 crédits et de 12 crédits pour les maîtrises à 120 crédits. Une note conservée est définitivement acquise ainsi que les crédits associés à l'examen ne peut pas être présenté à nouveau.

L'al. 3 précise qu'un échec à la session extraordinaire est définitif, sous réserve des al. 1 et 4 du présent article. En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, l'étudiant ne peut pas se réinscrire à l'enseignement concerné et il est éliminé de la maîtrise universitaire, selon l'art. 22 (élimination) al. 1 let. e) et sous réserve des art. 15 (absence) al. 2 du présent règlement.

c. A teneur de l'art. 22 al. 1 let. e) subit un échec définitif et est éliminé du programme de maîtrise universitaire auquel il est inscrit l'étudiant qui a enregistré un échec définitif selon l'art. 18 al. 3 du présent règlement pour un enseignement obligatoire.

- 9/11 - A/4389/2010

L'al. 3 de cette disposition précise que l'élimination d'un programme de maîtrise universitaire ou de la faculté est prononcée par le doyen de la faculté.

### **E. 8**

Il résulte du dossier que le recourant a renoncé à contester la note de 3,5 qu'il avait obtenue à l'examen « Trans-disciplinary platforms for services » à la session extraordinaire d'été 2010. La question litigieuse est donc circonscrite à la décision d'élimination.

En l'espèce, le recourant a échoué définitivement à trois enseignements obligatoires, soit « Services foundations », « Trans-disciplinary platforms for services » ainsi qu'au « Séminaire du master ». Il a présenté pour la première fois les deux premiers enseignements lors de la session d'examens de mai-juin 2010 à laquelle il a respectivement obtenu les notes de 1,50 et de 2,50. Il a été déclaré absent au « Séminaire du master ». Conformément aux dispositions réglementaires précitées, il a été automatiquement réinscrit pour ces trois enseignements à la session extraordinaire d'août-septembre 2010, à l'occasion de laquelle il a obtenu les notes de 3,25, 3,50 et 3. En application de l'art. 18 al. 1 RE, il ne pouvait pas conserver ces résultats car ces trois enseignements totalisent 15 crédits ECTS et que seulement 12 crédits ECTS peuvent être conservés pour les maîtrises à 120 crédits ECTS.

### **E. 9**

La LU est muette sur la question de savoir si en cas de situation d'élimination une dérogation peut être accordée par le doyen de la faculté concernée pour justes motifs.

Le RE applicable en l'espèce ne prévoit pas davantage qu'au moment du prononcé d'une décision d'élimination, le doyen doit tenir compte de situations exceptionnelles. Or, une telle latitude était précédemment reconnue au doyen de la faculté intimée, notamment par l'art. 33 al. 4 RTU. Or, le RTU est caduc depuis le 17 novembre 2010, échéance expressément prévue par son art. 45.

La chambre administrative a récemment jugé que pour pallier le vide juridique laissé par la caducité du RTU, et dans la mesure où certains règlements de faculté étaient muets sur la question de l'examen des situations exceptionnelles et/ou de justes motifs en cas d'élimination, il convenait d'appliquer par analogie l'art. 33 al. 4 RTU (ATA/136/2011 du 1er mars 2011).

Cela étant, selon la jurisprudence, l'existence d'une telle situation ne peut qu'être admise avec restriction (ATA/45/2011 déjà cité). Ainsi, une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant (ATA/373/2010 du 1er juin 2010 et les réf. citées). Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont

été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ATA/182/2010 du 16 mars 2010 ; ACOM/41/2005 du 9 juin 2005 consid. 7c ; ACOM/13/2005 du

- 10/11 - A/4389/2010 7 mars 2005 consid. 5). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'abus doit être censuré (ATA/45/2011 déjà cité et les réf. citées).

#### **E. 10**

Selon la jurisprudence constante en la matière, de graves problèmes de santé rencontrés par l'étudiant sont considérés comme des situations exceptionnelles, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/602/2010 du 1er septembre 2010 et les réf. citées).

En l'espèce, le recourant invoque des problèmes personnels qui l'ont affecté et perturbé depuis le mois d'avril 2010 pour la première fois devant la chambre administrative. La dernière page de son recours contient une note manuscrite du Dr Helfer. A supposer qu'il s'agisse-là d'un certificat médical, force est de constater que sa production est tardive, largement postérieure aussi bien à la décision d'élimination qu'à celle sur opposition. De plus, les éléments décrits par le Dr Helfer n'établissent pas de lien de causalité nécessaire entre l'état de santé du recourant et son échec à la session extraordinaire de l'été 2010. Dans ces conditions, la chambre administrative renoncera à l'audition du Dr Helfer.

#### **E. 11**

Le recourant avance encore des difficultés liées au fait qu'il doit travailler en parallèle à la poursuite de ses études. De jurisprudence constante, le fait d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (ATA/45/2011 du 25 janvier 2011 et les réf. citées).

#### **E. 12**

Au vu de ce qui précède - aucun des éléments avancés par le recourant ne pouvait être assimilé à des circonstances exceptionnelles - le recours sera rejeté. Le recourant étant exempté du paiement des taxes universitaires, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 10 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.